



Arrêt

**n° 107 134 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en qualité de représentant légal de:
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 2 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, le requérant, en date du 18 novembre 2010.

1.2. Le 29 juin 2011, le requérant a introduit une demande de déclaration d'arrivée au nom du mineur.

Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire le mineur.

1.3. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de reconduire le mineur au nom duquel il agit, qui lui a été notifié le 5 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 1□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

L'intéressé est arrivé illégalement sur le territoire après avoir été hébergé dans un centre pour mineur en Espagne. Il a été arrêté le 21.04.2010 pour défaut de titre de transport et signalé au service des tutelles le même jour. Un tuteur lui a été désigné en date du 18.11.2010. Une demande de reprise bilatérale a été refusée par l'Espagne en date du 27.05.2010. Une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a été introduite en date du 30.06.2011. L'intéressé a été auditionné par le service MINTEH en date du 08.09.2011. Cette audition s'est déroulée en présence d'un interprète.

Après notification de la précédente décision d'ordre de reconduire (annexe 38), l'intéressé a introduit par l'intermédiaire de son tuteur une nouvelle demande sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980. L'intéressé a été entendu en date du 27.06.2012 en présen[c]e d'un interprète.

L'intéressé fait état d'une situation économique difficile au pays d'origine, à savoir le Maroc. Il déclare avoir un père emprisonné et une mère vivant seule avec 7 des 8 autres membres de la fratrie (l'aîné ayant quitté le foyer). L'intéressé déclare vouloir un « futur » meilleur et faire des études.

Si l'intéressé fait état de conditions d'existence précaires dans son milieu d'origine, force est de constater d'une part que cela n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif, et ne peut être déduit de l'indication par la partie requérante, lors de son audition du 27.06.2012 selon laquelle son frère lui aurait conseillé de ne pas rentrer au pays d'origine car « personne ne subviendra à nos besoins » (Conseil d'Etat du 17.12.2010 n°53.321). En effet, les attestations de non emploi des parents ne peuvent être d'une part suffisantes pour prouver que la famille est effectivement dans une situation inextricable financièrement. D'autre part, cet élément est largement disproportionné pour expliquer une migration dans un pays occidental comme la Belgique.

Rappelons qu'en référence au portail national du Maroc, la scolarité s'inscrit dans les priorités du gouvernement : « Aussi, la généralisation de l'enseignement a-t-elle renforcé son action de scolarisation à travers la baisse de l'âge de la scolarisation à 6 ans et le respect de l'engagement relatif à l'obligation et à la gratuité de l'enseignement [...] Ce programme a mis l'accent sur le développement de la scolarisation en milieu rural et la réduction des disparités existantes entre les régions, les provinces, les communes, entre les milieux urbain et rural, notamment par l'encouragement de la scolarisation des filles. C'est pour cela que le nouveau dispositif pédagogique tant pour les cycles primaire, collégial et secondaire que pour l'enseignement supérieur a été mis en place. [...] ».

Le fait évoqué en fin d'audition du 27.06.2012 que les enfants n'iraient plus à l'école ne peut être retenu. En effet, il vient en contradiction avec les informations remises en début de cette même audition précisant que les enfants sont étudiants/élèves. Le frère aîné ayant quitté le domicile continuerait également sa scolarité malgré le fait qu'il ne soit plus hébergé au sein de la famille. Ce qui laisse à penser qu'il en a les moyens. Ces éléments sont appréciés comme des garanties suffisantes d'accès à l'enseignement pour l'intéressé dans son pays d'origine.

De plus, les explications de l'intéressé se contredisent (cfr audition du 27.06.2012). Dans un premier temps il justifie le non emploi de la mère par une attestation et un certificat médical de la mère. Ensuite il dira que « ma mère a fait sortir mes frères et sœurs de l'école pour qu'ils travaillent avec elle ». Ces éléments se contredisent et laisse à penser qu'il s'agit d'une volonté de l'intéressé de dépeindre une situation économique non existante.

Le fait que le père soit emprisonné ne peut justifier la délivrance d'un titre de séjour dans le cadre des articles 61/14 à 61/25 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. D'une part, conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et ce dans son intérêt. D'autre part, la mère et le reste de la fratrie [sont] toujours en vie, présent[s] au pays d'origine et identifiable[s] sur le soi marocain. De plus, le jeune a toujours des contacts avec sa famille par téléphone (cfr pièce « audition » au dossier en date du 27.06.2012).

Les allégations du tuteur sur les problèmes économiques mis en avant par le grand frère pour justifier un refus de prise en charge de l'intéressé, ne peu[vent] justifier une prise en charge dans le cadre des articles 61/14 à 61/25 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. En effet, la mère, présente au pays d'origine, reste détentrice de l'autorité parentale à l'égard de l'intéressé (en ce y compris les droits ET devoirs s'y référ[ant]). De plus, à la lecture du dossier administratif, 7 autres membres de la famille sont pris en charge par la mère. Cet élément est apprécié comme une responsabilité reconnue et assumée de la mère envers ses enfants et donc comme un élément prouvant que des garanties d'accueil, dans la mesure de ses possibilités, seront assurées par cette dernière.

Le fait évoqué des problèmes de santé de la mère, du père et de la jeune sœur ne peuvent justifier à eux seuls la délivrance d'un titre de séjour pour le jeune au regard des articles 61/14 à 61/25 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980. Le père est en prison et donc son état de santé ne peut avoir une incidence sur la famille. La maman peut prendre en charge les 7 autres enfants. Cet élément est donc apprécié comme une garantie de prise en charge selon ses possibilités. Rappelons encore que la mère est détentrice de l'autorité parentale et avec elle des droits et devoirs s'y référ[ant]. Le fait que la jeune sœur soit malade ne peut justifier la délivrance d'un titre de séjour pour l'intéressé.

Lors de l'audition du 27.06.2012, l'intéressé fait également état d'une volonté à suivre des études. Rappelons que les articles 61/14 à 61/25 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980 ne visent pas à prévoir un séjour pour les mineurs dans le cadre des études. Pour ce faire, la requête doit être introduite dans la procédure adéquate.

Après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 61/14 à 61/25 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées » et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient notamment que « Vu l'importance des enjeux en cause et le risque de violation de droits fondamentaux qui pourrait résulter pour un mineur d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine, il est évident que les décideurs doivent s'assurer que toutes les informations pertinentes aient été obtenues de manière à s'assurer que les décisions découlent d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant. [...] En l'espèce, il ressort du dossier que l'intérêt supérieur [du mineur] n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers le Maroc. Le père [du mineur] est incarcéré en Espagne et sa mère, malade, ne peut subvenir aux besoins de celui-ci. [Le mineur] vit depuis plus de deux ans en Belgique, où il a pu tisser de bons liens sociaux, et où il poursuit sa scolarité avec fruit. Conformément aux dispositions légales et aux principes précités, l'Office des Etrangers se devait de vérifier que les garanties d'accueil et de soins adéquats pourraient effectivement être réunies et ce, dès l'arrivée [du mineur] au Maroc. Or il ne ressort nullement de la décision attaquée que les investigations nécessaires auraient été effectuées, l'office des Etrangers se contentant de se baser sur des informations générales relevées sur le portail national du Maroc et non sur la situation concrète de l'intéressé. Il paraît clair que la partie adverse n'a manifestement pas procédé aux investigations qui lui incombaient légalement au titre de recherche d'une solution durable. La partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation mais a également failli à son obligation de motivation formelle et au principe général de bonne administration qui lui imposait de traiter le dossier avec un surplus de précaution découlant du statut de minorité du requérant », renvoie, à cet égard à un arrêt du Conseil de céans et conclut qu'« Il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la solution durable est dès lors pour le requérant la solution proposée par son tuteur, à savoir de rester en Belgique où il a retrouvé une certaine stabilité et où il est scolarisé ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « L'intérêt supérieur de l'enfant commande, compte tenu de son âge, d'éviter de l'éloigner du pays avec lequel il s'est familiarisé depuis son arrivée et où il vit paisiblement. [Le mineur] est en effet scolarisé régulièrement depuis plus de 2 ans. Il convient dès lors d'éviter de le séparer de son environnement social et affectif et de ne pas le priver de la stabilité qu'il a retrouvé[e] et dont il a besoin compte tenu de son âge [...] ».

2.2. Dans un point relatif au « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante expose que « [le mineur] risque réellement de se retrouver totalement démuni et dépourvu des conditions d'accueil suffisantes pour garantir son bien-être, son épanouissement et la poursuite de sa scolarité. Une mesure d'éloignement d'un mineur, exécutée sans assurance d'une possibilité de prise en charge fiable et effective sur place, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la [CEDH]. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; »

Il rappelle également qu'aux termes des articles 61/15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 110sexies de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, la demande d'autorisation de séjour introduite par un tuteur pour son pupille « *contient obligatoirement tous les éléments suivants* :

[...]

4° tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;

[...]

7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.

[...] ».

Il rappelle en outre les termes de l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant a invoqué plusieurs éléments permettant, selon lui, de considérer que la solution durable consiste en la délivrance d'une autorisation de séjour à son pupille, à savoir que « Le jeune [...] a grandi dans une famille nombreuse avec peu de moyens financiers. La famille [du mineur] est composée de 9 frères et sœurs. Le père étant incarcéré en Espagne pour une longue durée, la mère femme au foyer avec des complications de santé, ainsi que la petite sœur âgée de 8 ans souffrant des problèmes cardiaques importants qui nécessitent un suiv[i] médical régulier, et une prise en charge financière [que] la famille est incapable d'assumer vu la situation précaire de la famille. Vu ce contexte particulièrement difficile, le jeune a dû, à 14 ans, quitter sa famille et son pays [...]. Vu le contexte familial prédécrit, nous estimons que la solution durable pour [le mineur] est actuellement de pouvoir poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions en Belgique [...] ». Le Conseil observe en outre qu'à l'appui de cette demande, le requérant a notamment produit un bulletin scolaire, des attestations médicales concernant les parents et la sœur du mineur, un document attestant de l'incarcération de son père ainsi que des certificats de non emploi concernant ses parents. Il relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que ceux recueillis lors de l'audition du mineur d'âge, et a considéré qu'« [...] en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie vivent au pays d'origine, le Maroc, il est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé de les rejoindre au plus vite via un regroupement familial ».

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations suffisantes quant à la recherche d'une solution durable, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort des dispositions citées au point 3.1. du présent arrêt, que les deux parties, à savoir le tuteur légal et la partie défenderesse, doivent collaborer à la charge de la preuve. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé disposer de suffisamment d'informations pour statuer comme rappelé ci-avant.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation et, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une telle erreur. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est pour sa part resté en défaut d'étayer ses allégations selon lesquelles il n'existe pas de garanties d'accueil et de soins adéquats, en cas de retour du mineur au pays d'origine, alors qu'il lui appartenait de participer à la recherche de la solution durable, selon les termes de l'article 110sexies de l'arrêté royal précité, et s'est borné à produire des attestations médicales concernant les parents et la sœur du mineur et un document attestant de l'incarcération de son père ainsi que des certificats de non emploi concernant ses parents, dont l'appréciation qu'en fait la partie défenderesse ne saurait être considérée comme manifestement déraisonnable.

S'agissant particulièrement de la volonté du mineur de poursuivre ses études en Belgique, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la décision attaquée est longuement motivée à cet égard. Le Conseil relève par ailleurs qu'interrogé quant à la gratuité de l'enseignement au Maroc, le mineur a déclaré que « [...] l'école est loin de chez nous [...] », allégation qui n'est étayée par aucun élément probant, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir, au vu des éléments à sa disposition, motivé la décision querellée comme en l'espèce. Force est dès lors de constater que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des développements exposés dans la requête ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS